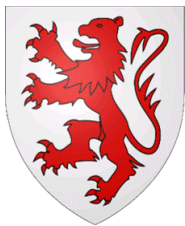


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN**

D 15 - 20222

OBJET : MARCHE N° 22GIG002 – TRAVAUX DE VOIRIE DE LA VILLE DE GIGEAN

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, lui donnant délégation conformément aux textes susvisés
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Gigean

DECIDE

Article 1^{er} :

Un marché n°22GIG002 relatif aux travaux de voirie de la ville de Gigean, après mise en concurrence, à l'opérateur économique désigné ci-après :

JOULIE TP
Rue des Barrys
34 660 COURNONSEC
SIRET 428 613 525 00016

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Le montant maximum pour la période initiale est de 170 000 € HT (204 000 € TTC), (TVA 20 %).
Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Article 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits sous les imputations suivantes, pour tous les lots

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service
2022	TECH	822	OR	-	VB

- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,

- Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision,

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Fait à Gigean, le 29/06/2022

Le Maire,
Marcel STOECKLIN